

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 342

présenté par
M. Sermier

ARTICLE 6 SEPTIES

I. – À la première phrase de l’alinéa 24, substituer aux mots :

« ne peut être utilisée que »

les mots :

« est valable ».

II. – En conséquence, après la même phrase, insérer la phrase suivante :

« Les producteurs disposent d’un délai de six mois à l’issue de la date de péremption des garanties d’origine pour déclarer leur utilisation à l’organisme mentionné à l’article L. 446-6 pour des utilisations ayant eu lieu avant la date de péremption. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre la législation française en conformité avec la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables.

L’article 19.3 de cette directive précise que : « les garanties d’origine sont valables pendant douze mois après la production de l’unité d’énergie concernée. Les États membres veillent à ce que toutes les garanties d’origine non encore annulées expirent au plus tard dix-huit mois après la production de l’unité d’énergie concernée. Les États membres incluent les garanties d’origine qui ont expiré dans le calcul de leur mix résiduel. »

En conséquence, à l'issue de l'expiration du délai de validité de la garantie d'origine (12 mois), il convient de laisser un délai supplémentaire de 6 mois pour permettre la déclaration effective d'utilisation (démarche administrative).

Tel est l'objet du présent amendement.